

^

( N<sup>o</sup> 62. )

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 19 JANVIER 1837.

---

### PROJET DE LOI

*portant des modifications à la 6<sup>e</sup> base de la contribution personnelle,  
tel qu'il a été adopté par la Chambre.*

---

#### ARTICLE PREMIER.

Il ne sera payé en principal que 15 francs par cheval servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, mais employé principalement et habituellement dans l'exercice de leur profession par les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, fabricans, commis-voyageurs, et cultivateurs.

#### ART. 2.

*Sont soumis à la même taxe les chevaux tenus pour le service de la garde civique, lorsqu'ils servent en même tems pour d'autres usages, à la selle ou à des voitures suspendues.*

#### ART. 3.

*Les chevaux servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues, mais employés habituellement à l'usage de professions non désignées à l'article premier, seront soumis à la même taxe, lorsqu'ils seront indispensables à l'exercice de ces professions.*

#### ART. 4.

Toutefois, les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, commis-voyageurs, et les gardes civiques, ne pourront jouir pour plus d'un cheval du bénéfice des précédentes dispositions. Tous autres chevaux tenus par eux, et servant aux mêmes usages, seront imposés comme chevaux de luxe.

#### ART. 5.

En cas de contestation relativement à l'usage du cheval,

*il y sera statué par la députation permanente des conseils provinciaux, sur l'avis de la commission instituée par l'art. 58 de la loi sur la contribution personnelle, et dont chaque fraction avisera séparément lorsqu'il y aura partage égal de voix; sans préjudice de l'opposition et du recours aux tribunaux de la part du contribuable*

L'avis de la commission sera présenté à la députation permanente par l'intermédiaire du directeur des contributions directes, cadastre, douanes et accises.

ART. 6.

*La présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1837. Néanmoins les déclarations qui ont été faites avant l'époque à laquelle la présente loi sera obligatoire, pourront être rectifiées dans les vingt jours qui suivront cette époque.*